

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section “sécurité sociale”

CSSS/14/206

**DÉLIBÉRATION N° 14/109 DU 2 DÉCEMBRE 2014 RELATIVE À LA  
COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR  
L’INSTITUT NATIONAL D’ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS  
INDÉPENDANTS (INASTI) À L’ADMINISTRATION DE BRUXELLES  
ECONOMIE ET EMPLOI DU SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES  
DANS LE CADRE DE L’OCTROI D’UNE INDEMNITÉ DE COMPENSATION  
POUR PERTES DE REVENUS EN FAVEUR DES INDÉPENDANTS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque Carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup>;

Vu la demande de l’Administration de Bruxelles Economie et Emploi du 14 novembre 2014;

Vu le rapport d’auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 18 juin 2014;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Suite à la réforme de l’Etat, l’Administration de Bruxelles Economie et Emploi du Service public régional de Bruxelles est chargé, en application de l’article 17 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la sixième réforme de l’Etat, des compétences qui incombait au Fonds de participation pour la Région de Bruxelles et plus particulièrement, de l’octroi d’une indemnité de compensation

pour pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public<sup>1</sup>.

2. Dans le cadre de l'octroi de cette indemnisation, en application des articles 2, 7° et 2bis, de la loi du 3 décembre précitée, l'Administration de Bruxelles Economie et Emploi est tenue de vérifier le statut d'indépendant à titre principal ou à titre complémentaire du demandeur. Elle souhaiterait donc obtenir cette information de la part de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) qui délivrera en retour une attestation.
3. Lors de la demande émise par l'Administration de Bruxelles Economie et Emploi, les données à caractère personnel échangées seraient les suivantes : le numéro de Registre national du demandeur, le nom et le prénom du demandeur.
4. Ces données sont indispensables à l'Administration de Bruxelles Economie et Emploi pour établir un dossier au nom du demandeur et de pouvoir lui octroyer l'indemnisation.
5. L'Administration de Bruxelles Economie et Emploi et l'INASTI n'échangeraient pas ces informations via la mise en place d'un flux, mais au cas par cas, lorsque l'Administration de Bruxelles Economie et Emploi en fait la demande. En effet, les demandes sont relativement rares en ce domaine et sont traitées au cas par cas. Les données seraient traitées uniquement par les Directions Aides aux entreprises pour la gestion des dossiers et Inspection économique en cas de contrôle.
6. L'INASTI transmettra directement les données à caractère personnel à l'Administration de Bruxelles Economie et Emploi du service public régional de Bruxelles sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

7. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
8. La communication poursuit des finalités légitimes, à savoir l'accomplissement par l'Administration de Bruxelles Economie et Emploi du service public régional de Bruxelles de sa nouvelle compétence d'octroi d'indemnité de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public.

---

<sup>1</sup> Cette indemnisation est encadrée par la loi du 3 décembre 2005 instaurant une indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public et des arrêtés royaux qui en découlent.

9. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles ne concernent que les personnes qui introduisent une demande d'indemnisation.
10. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, la communication des données à caractère personnel doit se dérouler à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, sauf si l'intervention de cette dernière ne peut offrir de valeur ajoutée, ce qui est le cas en l'espèce.
11. Lors du traitement des données à caractère personnel il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à communiquer les données à caractère personnel précitées, sans intervention de la Banque carrefour de la sécurité sociale, à l'Administration de Bruxelles Economie et Emploi du service public régional de Bruxelles, uniquement afin de réaliser la finalité précitée.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck, 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--